



PREFET DE LA CORREZE

Direction
Interdépartementale
des Routes
Centre-Ouest

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-DIRCO-BR-19-

Communes de DONZENAC et USSAC

**LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes modifié en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 8 janvier 2016,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de la Corrèze le 3 juillet 2020,

VU l'avis favorable avec réserves du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière le 9 juillet 2020.

Considérant que pendant la période estivale de 2020, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A20, dans le sens Limoges-Brive dans la descente de Donzenac afin de limiter la congestion du trafic sur cet axe dans sa partie commune avec l'autoroute A89 entre les échangeurs n°47 et n°50.

A R R E T E

- ARTICLE 1** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant les week-ends de grands départs de l'été 2020 (soit du 10 au 13 juillet, du 17 au 20 juillet, du 24 au 27 juillet et du 31 juillet au 3 août) à partir du vendredi à 14 h jusqu'au lundi à 11 h.
- ARTICLE 2** - Si des difficultés ou des incidents sont constatés sur la période du 10 au 13 juillet, les dispositions du présent arrêté seront suspendus pour les week-ends suivants.
- ARTICLE 3** - Entre les PR 261+900 et 266+000, la circulation de tous les véhicules (hors forces de l'ordre, services de secours et d'interventions) est interdite sur la voie spéciale pour les véhicules lents (VSVL).
- ARTICLE 4** - Le dépassement est interdit pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, entre le PR 261+500 et le PR 266+000.
- ARTICLE 5** - La vitesse des véhicules circulant sur l'autoroute A20 est limitée à 90 km/h entre le PR 261+500 et le PR 269+850.
- ARTICLE 6** - Au niveau de l'échangeur n°48, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la bretelle d'entrée (48-1-E) dans le sens Limoges-Brive. Durant la période de fermeture de cette bretelle, une déviation est mise en place par la RD25, l'autoroute A20, la RD 920 et l'autoroute A20.
- ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8** - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 10** - Lors de l'achèvement de ces mesures et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 11** - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats des bretelles concernées et disponible dans les véhicules de chantier.

ARTICLE 12 - Copie du présent arrêté est adressée à:

- Monsieur le Président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le sous-préfet de Brive,
- Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze,
- Madame le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du CORG 19,
- Monsieur le commandant de la BMO d'Uzerche,
- Monsieur le chef de service du SMUR 19 Brive,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- Monsieur le président du syndicat des transporteurs routiers de la Corrèze,
- Messieurs les maires de Donzenac et d'Ussac,
- DIR Centre Ouest / CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive-la-Gaillarde.

Tulle, le **09** JUIL. 2020
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK